

**COMMISSION DES ESPACES PROTEGES**  
**DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

---

**Séance du 18 septembre 2018**

---

**AVIS FINAL POUR VOTE CONCERNANT LA MODIFICATION DU DECRET ET DE  
L'ACTUALISATION DU PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU  
MARAIS D'YVES (CHARENTE-MARITIME)**

---

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et R. 332-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 19 avril 2017.

Après en avoir délibéré,

Le CNPN tient à rappeler les différents avis qu'il a déjà donnés concernant la création d'une digue de protection contre les inondations dans la RNN du Marais d'Yves :

- 09/03/2017

Avis favorable sur la demande d'édification d'une digue de défense contre la mer au sein de la Réserve naturelle nationale du marais d'Yves (Charente-Maritime) et sur la demande de dérogation relative aux espèces de faune et de flore protégées impactées par les travaux.

Dans son avis « Le CNPN déplore devoir examiner d'importants travaux dans une Réserve naturelle nationale sans disposer d'un dossier totalement abouti et avec des mesures compensatoires qui ne sont pas à la hauteur, en quantité et en qualité, d'un espace naturel protégé de niveau national ».

« Toutefois, bien que le CNPN s'interroge sur la pertinence de l'édification de digues comme solution garantissant la sécurité durable des populations dans le contexte du changement climatique et des risques accrus d'événements extrêmes à l'avenir, il se prononce sur le dossier en l'état, étant donné les risques encourus pour les personnes et les biens ».

Cet avis favorable est conditionné à la mise en œuvre de nombreuses mesures compensatoires, relevant de la compétence soit du maître d'ouvrage soit des services de l'Etat (voir avis).

- 10/10/2017

Avis défavorable sur l'opportunité de modification du décret (permettant la réalisation de travaux) et l'actualisation du périmètre de la Réserve naturelle du Marais d'Yves.

L'avis défavorable est motivé par « le constat que la mise en œuvre de la plupart de ses recommandations n'est pas aboutie et que la réalisation de nombreuses autres reste encore incertaine ».

Le CNPN constate que :

- les mesures compensatoires connaissent un début de mise en œuvre, notamment en matière foncière en périphérie de la Réserve, mais restent encore très insuffisantes dans leur réalisation.
- le ministère a diligenté le CGEDD pour une mission d'inspection, mission qui devrait se traduire par différentes propositions concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires, dont le CNPN souhaiterait avoir connaissance.
- l'inscription de l'extension de la Réserve naturelle est prévue à l'action 35 du plan biodiversité.

Dans ces conditions, la commission donne :

#### **Un avis favorable à l'unanimité**

concernant la modification du décret et la mise à jour du parcellaire de la Réserve naturelle nationale du Marais d'Yves (Charente-Maritime).

Cet avis favorable est conditionné :

- à la réalisation des mesures compensatoires mentionnées dans l'avis du CNPN du 09/03/2017.
- à l'envoi d'un courrier du Ministre chargé de l'Environnement au Préfet de Charente-Maritime pour lui demander d'engager sans délai la procédure d'extension (1100 ha) de la Réserve du Marais d'Yves sur la partie terrestre et maritime.
- à l'engagement d'une réflexion plus globale sur les Réserves naturelles de la côte vendéenne et charentaise impactées par le risque de submersion marine.

- à la réalisation d'un état zéro des composantes naturelles (abondance et état de conservation des espèces) et fonctionnalités de la Réserve naturelle (patrimoine naturel et fonctionnalité) avant travaux pour évaluer leurs impacts réels et à la réalisation d'un suivi prévoyant des mesures correctives ou compensatoires en cas d'impacts défavorables au patrimoine protégé de la réserve nationale.

Fait à Paris le 18 septembre 2018

Le Président



Roger ESTEVE